

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate



Union du Front commun et des fondations afin d'appeler à des amendements prioritaires dans les négociations de la directive dite « retour » du Parlement Européen.

[Bruxelles, 6 décembre 2023] - Aujourd'hui, une alliance du Front commun et des fondations œuvrant pour des politiques humaines, sociales et respectueuses des droits humains et de l'environnement, a annoncé les amendements, discuté lors du Trilogue, qu'ils considèrent comme prioritaires dans le cadre des négociations en cours au Parlement européen sur la directive dite « retour ».

Pour Mona Schmitt, Porte-parole d'Amnesty International: "*Ces amendements vont dans la bonne direction en renforçant la protection des personnes vulnérables, en éliminant la discrimination, et en garantissant des conditions dignes tout au long du processus de retour.*"

Ces amendements considérés comme prioritaire pour l'alliance visent à garantir une approche équilibrée et respectueuse des droits fondamentaux dans les politiques de traitement et de retour des migrants.

Les amendements et modifications prioritaires par le Front commun et les fondations comprennent notamment :

Article 3.9 : Pour l'ajout des personnes appartenant à la communauté LGBTQIA+ à la liste des personnes vulnérables.

Article 5 : Pour le respect dans l'application de la présente directive par les États membres du principe de non-discrimination, notamment selon l'orientation sexuelle.

Article 8 bis : Pour la mise en place d'une liste européenne de pays d'origine sûre afin d'harmoniser le système d'asile européen et éviter que des personnes soient renvoyées vers des États-tiers où leur vie serait menacée. Cette liste comprend notamment un critère climatique ou météorologique.

Article 8.1 : Pour la conclusion d'accords de partenariats facilitant la lutte contre les réseaux de passeurs fortement influents dans les États tiers.

Article 8.3 : Pour l'ajout d'un paragraphe relatif à l'évaluation des centres d'accueil dans les États Tiers concernés avant de conclure des accords de coopération en vertu de l'article 8 paragraphe 1.

Article 10.4 : Pour l'ajout d'un motif climatique qui permet aux États membres d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour.

Article 11.2 : Pour l'obligation pour les États membres de mettre en place des dispositifs pour renforcer le départ volontaire. Ces dispositifs comprennent : une aide juridique appropriée ainsi qu'une aide financière convenue avec les pays d'origine afin de garantir un retour dans le respect et la dignité de la personne. Par ailleurs, les États ont la possibilité de mettre en place des dispositifs supplémentaires comme : une aide à la réintégration conclue avec le pays d'origine et la possibilité d'effectuer un emploi ponctuel.

Article 16.3 : Pour la suppression de la conditionnalité pour l'assistance logistique, financière, matérielle ou en nature, conformément à la législation nationale, afin de soutenir le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Article 17.3 : Pour une traduction obligatoire des éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 2, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou qu'il aura notifié comprendre lors du dépôt de sa demande.

Article 21.3 : Pour l'accès aux soins médicaux, au suivi psychologique et à l'éducation à tout moment dans les centres de détention pour les personnes vulnérables. Cet accès doit être assuré par les autorités compétentes et les associations, les acteurs de la société civile.

Article 21.5 : Pour la possibilité pour les acteurs institutionnels de visiter les centres de rétention visés au paragraphe sans autorisation préalable. Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales, ainsi que les médias, ont également cette possibilité, sous réserve d'une autorisation préalable.

Article 23.3 bis : Pour la mise en place de mécanismes de solidarité contraignants reposant sur tous les États membres de l'Union en situation d'urgence. Ces mécanismes prennent la forme de relocalisations ou à défaut, d'une aide financière technique ou de personnels pour les États de premier accueil.

Article 27.4 : Pour une utilisation des données des mineurs de moins de quatorze ans strictement limitée à des fins répressives. Leur interpellation et leur placement en rétention à des fins de saisie des données biométriques sont interdits.

Article 27.5 bis : Pour la suppression des données à la demande du ressortissant d'un État tiers, 5 ans après la décision rendue par les États. Le ressortissant de l'État tiers est informé de cette possibilité au moment de l'enregistrement de ses informations à la frontière.

Article 34.5 : Pour la mise en place d'un comité, composé d'eurodéputés d'une variété de commissions ou sous-commissions, de représentants de la société civile, dédié à la rédaction d'une charte déontologique relative à l'utilisation éthique de l'IA.

M. Thomas Faustin, Porte-parole de Greenpeace, a déclaré : *"Nous exhortons les membres du Parlement européen à considérer attentivement ces amendements, qui représentent une étape cruciale vers des politiques migratoires justes, éthiques et respectueuses des droits humains et de son environnement. Il est impératif que les droits fondamentaux des personnes en situation de migration soient protégés et que les politiques de retour soient élaborées de manière à respecter la dignité et la diversité des individus."*

L'alliance invite également les médias, les citoyens et les parties prenantes à se joindre à leur appel en faveur de politiques migratoires justes et respectueuses des droits humains.

Pour plus d'informations :

Thomas Faustin

Porte-parole de Greenpeace

+33 7 44 79 69 35 / faustinthomas@hotmail.com

Mona Schmitt

Porte-parole d'Amnesty International

+33 6 51 37 55 43 / mona.schmitt06@gmail.com

Emma Carlotti

Porte-Parole de la Fondation de France

+33 6 52 76 48 38 / carlottiemma@gmail.com

